

- l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats), pourvu que la mesure soit conforme aux obligations du Canada au titre des articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC, fait à Marrakech le 15 avril 1994.